



A compléter par le secrétariat

N° de la motion : 2025-01

Date de dépôt : 23.06.2025

MOTION

Réduction et maîtrise des coûts du Service social Centre-Orval (SSCO)

Demande de la motion (le Conseil communal est chargé de) :

d'élaborer, d'ici au 31 mars 2026, un plan d'action détaillé pour ramener les coûts nets du SSCO :

à un maximum de CHF 35.– par habitant dès l'exercice 2027 ;

ou à tout le moins à un coût par dossier aligné sur la médiane des services sociaux communaux comparables.

d'examiner et de présenter au Conseil général :

les ajustements possibles de l'effectif et de la structure de direction ;

les synergies intercommunales (mutualisation de tâches administratives, achats groupés, etc.) ;

une révision de la clé de répartition et des mécanismes de péréquation afin de

- garantir une contribution équitable des communes-membres,
- intégrer automatiquement tout nouveau membre sans surcharge pour les communes existantes.

de prévoir dans les budgets 2026–2028 une réserve de pilotage ($\pm 10\%$ de la dépense SSCO) permettant d'adapter rapidement les effectifs et les moyens si le nombre de dossiers augmente (adhésion d'autres communes ou imprévus).

de rapporter annuellement au Conseil général, dès le bouclage 2025, sur :

- l'évolution du nombre de dossiers,
- le coût par habitant et par dossier,
- le degré de réalisation des mesures d'économie.

Nous demandons d'évaluer les effets attendus de ses mesures

- Meilleure adéquation entre ressources engagées et activité réelle du SSCO.
- Stabilité financière prévisible pour Valbirse et les autres communes-membres.
- Maintien de la qualité du service social grâce à une gestion proactive plutôt que réactive.
- Souplesse pour intégrer de nouvelles communes sans pénaliser les contribuables.

Développement de la demande :

Le rapport sur les comptes 2024 relève que :

le décompte final des frais de fonctionnement du SSCO à charge des communes-membres s'est élevé à CHF 46.20 par habitant, alors que le budget prévoyait CHF 30.00 ; cette hausse est directement liée à la baisse du nombre de dossiers traités ;

les charges du SSCO (fonction 5792) atteignent CHF 1 719 697.14, dépassant le budget de plus de CHF 210 000.-, principalement en raison des coûts de personnel, des honoraires de direction et des frais informatiques ;

la diminution importante des dossiers d'aide sociale réduit parallèlement la contribution forfaitaire du canton, aggravant encore le ratio charges/dossiers.

Ces constats montrent un coût unitaire aujourd'hui disproportionné face à l'activité réelle du service. Il est donc nécessaire :

d'optimiser l'organisation interne afin de ramener le coût par habitant – ou, mieux, le coût par dossier – à un niveau conforme aux standards budgétés ;

de préserver une marge de manœuvre pour garantir la qualité des prestations et absorber les fluctuations du volume de dossiers ;

d'anticiper l'éventuelle adhésion/départ de nouvelles communes, ce qui modifierait la clé de répartition des frais et la charge de travail.

Développement oral prévu lors de la séance (oui/non) :

Signataire (en premier) et éventuels cosignataires (noms, prénoms, partis, signatures) :

Uodel Jules coc 
Lichter Catherine, PUR 

Moser Maxime 

Emy Neillat PUR


Affolter Vincent PUR


Rappel (extraits art. 26, 27 Règlement du CG) : La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. La motion est remise, par écrit et signée, au président qui en fait une communication au Conseil général et au Conseil communal à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée. En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.

Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.